

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 185-2017-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
185-2017 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

CONSIDÉRANT que le Règlement 185-2017 sur la gestion contractuelle a été adopté le 11 octobre 2017 en vertu de l'article 938.1.2 du code municipal et est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la mesure visant à encadrer l'octroi de certains contrats municipaux comportant une dépense supérieure à 25 000 \$ mais inférieure au seuil d'appel d'offres public, en vue d'y inclure les services de ressources humaines;

CONSIDÉRANT qu'il est aussi nécessaire d'ajuster le mécanisme de rotation des services professionnels en fonction des modifications précédemment mentionnées;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné le 10 octobre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. Martin Rondeau, appuyé par M. Martin Héroux et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 185-2017-1 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement étaient ou venaient à être déclarés nuls, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 9

Par le présent règlement, l'article 9 du règlement 185-2017 sur la gestion contractuelle est modifié.

3.1 L'alinéa a) de l'article 9 est abrogé et remplacé par le suivant :

- a) Tous contrats comportant une dépense supérieure à 25 000 \$ mais inférieure au seuil d'appel d'offres public devront être précédés d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins 2 fournisseurs à l'exception des contrats conclus pour des services juridiques auprès d'avocats ou notaires et des contrats conclus pour des services en ressources humaines, tous ces types de contrats pouvant être conclus de gré à gré, en autant que soit appliqué le mécanisme de rotation prévu à l'article 10 si applicable.

3.2 L'alinéa c) de l'article 9 est abrogé.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 10

4.1 Les alinéas a), b) et c) de l'article 10 sont abrogés et remplacés par les suivants :

- a) Le mécanisme de rotation prévu dans le présent règlement ne sera pas applicable si, pour l'octroi d'un nouveau mandat, il est jugé plus

avantageux pour la MRC qu'il soit accordé au même professionnel que le précédent, puisqu'il nécessite des connaissances circonstancielles, factuelles, contractuelles ou juridiques déjà acquises dans le cadre d'un précédent mandat de même nature.

- b) Nonobstant l'exclusion prévue à l'article 9a) du présent règlement, le mécanisme de rotation sera applicable pour tous les mandats de services juridiques ou de ressources humaines supérieurs à 25 000 \$ mais inférieurs au seuil d'appel d'offres public ayant été octroyés de gré à gré suivant les conditions prévues au présent article.
- c) À défaut de faire partie de l'exclusion prévue à l'article 10a), lesdits mandats devront être attribués suivant un mécanisme de rotation soit, une alternance entre au moins deux professionnels ou firmes professionnelles aptes à accomplir le mandat proposé.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement 185-2017-1 entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à **RAWDON** le 28 novembre 2018, lors de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

Hélène Fortin
Secrétaire-trésorière et
directrice générale adjointe

Sylvain Breton
Préfet

AVIS DE MOTION :	10 octobre 2018
ADOPTION PROJET DE RÈGLEMENT :	10 octobre 2018
ADOPTION RÈGLEMENT :	28 novembre 2018
PUBLICATION :	17 décembre 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR :	17 décembre 2018